



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 12/17

Objet

Conventions de transport
avec le Conseil
Départemental du Jura

Secrétaire de séance

Maurice BOUÉ

Rapporteur :

Gérard FERNOUX-COUTENET

Conseil Communautaire
09 février 2017
Damparis - 18h30

DELIBERATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 47
Nombre de procurations : 18
Nombre de votants : 65
Date de la convocation : 01 février 2017
Date de publication : 17 février 2017

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) : JM. Mignot, B. Guerrin, B. Chevaux, R. Pouthier, B. Negrello, P. Verne, O. Meugin, P. Blanchet, R. Foret suppléé par B. Perrinet, JC. Lab, G. Chauchefoin, A. Albertini, C. Crétet, C. Bourgeois-République, S. Champanhet, JP. Cuinet, C. Demortier, JP. Fichère, JB. Gagnoux, N. Jeannet, P. Jobez, S. Kayi, I. Mangin, S. Marchand, C. Nonnotte-Bouton, JM. Sermier, I. Voutquenne, S. Calinon, JL. Croiserat, F. Macard, J. Lombard, A. Diebolt, J. Thurel, M. Henry, A. Courderot, M. Jacquot suppléé par JS. Bernoux, D. Baudard, D. Pernin, E. Saget, F. David, G. Fernoux-Coutenet, J. Regard suppléé par J. Dufresne, M. Boué, JM. Daubigney, C. Hanrard, M. Hoffmann, J. Lagnien.

Délégués absents ayant donné procuration : JL. Bouchard à JC. Lab, JC. Robert à M. Henry, M. Giniès à A. Albertini, M. Berthaud à S. Marchand, I. Delaine à C. Demortier, A. Douzenel à J. Lagnien, F. Dray à N. Jeannet, D. Germond à JP. Cuinet, I. Girod à C. Nonnotte-Bouton, J. Gruet à P. Jobez, P. Jaboviste à S. Kayi, JP. Lefèvre à C. Bourgeois-République, J. Péchinot à S. Champanhet, E. Schlegel à M. Hoffmann, P. Jacquot à B. Guerrin, C. François à B. Chevaux, G. Coutrot à JL. Croiserat, J. Drouhain à C. Hanrard.

Délégués absents non suppléés et non représentés : D. Bernardin, G. Soldavini, G. Fumey, D. Michaud, F. Barthoulot, P. Bouvret, A. Hamdaoui, S. Hédin, JC. Wambst, H. Prat, L. Bernier, G. Jeannerod, J. Dayet, D. Troncin, D. Chevalier, C. Mathez, V. Chevriat, P. Tournier, R. Curly.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole organise son territoire et à titre principal le transport urbain, le transport routier non urbain et le transport scolaire. Le Département est autorisé à circuler sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et à y prendre des passagers, scolaires et commerciaux.

Des conventions tripartites entre le Département, la Communauté d'Agglomération et les transporteurs locaux sont établies dans ce sens. Elles ont été renouvelées à l'issue de la procédure de renouvellement de la Délégation de Service Public du réseau de transport du Département. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé en décembre la convention à passer avec Transdev, Kéolis Monts Jura et Arbois Tourisme.

Il convient d'ajouter à cette liste le transporteur Bully qui réalise des services scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Par ailleurs, le montant à allouer à Arbois Tourisme est revu à la baisse ; il est donc proposer un avenant à la convention avec ce transporteur pour intégrer cette diminution. Le montant global de la contribution financière versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole reste au global identique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de conclusion d'une convention tripartite avec l'entreprise Bully,
- **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention avec le transporteur Arbois Tourisme,

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer cette convention et cet avenant, ainsi que d'éventuels avenants à venir concernant les conventions tripartites avec les transporteurs du Département.

Fait à Dole,
Le 09 février 2017
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,



Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Pôle EMD / Direction des Transports
- Trésorerie Principale
- Conseil Départemental du Jura
- Transporteurs concernés

CONVENTION
relative aux modalités de prise en charge
des passagers commerciaux et scolaires de la CAGD sur les lignes départementales

Entre

La CAGD d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE,
Président, autorisé par la délibération du09.FEV.2017..... du Conseil communautaire à
contracter la présente convention, ci-après" dénommée « la CAGD » ; n° GD12/17

Le Conseil Départemental du Jura, représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président, autorisé par
la délibération du 5 décembre 2016 de la Commission Permanente à contracter la présente convention,
ci-après dénommé « Le Département »,

Et

L'entreprise BULLY représentée par Gilles BULLY, ci-après dénommée « l'exploitant »

Article 1 - RAPPEL DU CONTEXTE

L'organisation des transports publics de voyageurs constitue une compétence obligatoire de la CAGD d'Agglomération du Grand Dole. Celle-ci exerce cette compétence uniquement sur son périmètre géographique de compétence appelé ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

De fait, la CAGD n'a aucune compétence pour l'organisation des services réguliers non urbains dont l'origine ou la destination est situé hors de son ressort territorial. Ces services sont donc organisés par le Département en attente, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, du transfert de la compétence transports du Département à la Région.

La Région se substituera alors au Département dans ses droits et obligations définis dans la présente convention.

Les services organisés par le Département prennent en charge des passagers commerciaux et scolaires pour le compte de la CAGD. Il s'agit, dans la présente convention, de définir les modalités de prise en charge de ces voyageurs et les conditions financières correspondantes.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention tripartite a pour objet de définir :

- les conditions de prise en charge, pour le compte de la CAGD, des passagers commerciaux et scolaires sur les lignes départementales
- la compensation financière correspondante versée par la CAGD à l'exploitant

La liste et les horaires des lignes concernées figurent en annexe 1.

Article 3 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

3.1 Des usagers commerciaux

La CAGD autorise la prise en charge de passagers commerciaux sur les lignes interurbaines départementales qui pénètrent dans son ressort territorial.

Il sera appliqué, pour tout voyage effectué au sein du ressort territorial de la CAGD, le tarif fixé sur le réseau de transports urbain.

Les clients commerciaux, pour voyager sur les lignes départementales à l'intérieur du ressort territorial, devront être en possession d'un titre de transport émis par la CAGD, soit, une carte 10 trajets ou un abonnement (mensuel ou annuel). Ils pourront également acheter auprès du conducteur un ticket unitaire pour un prix de 1€.

3.2 Des scolaires

♦ **Les élèves du 1^{er} degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial, relevant en conséquence de la compétence de la CAGD, et scolarisés dans les RPI dont le transport est assuré par l'exploitant, devront, pour emprunter les lignes dont la liste figure en annexe 1, être en possession d'un titre de transport délivré par la CAGD (communes concernées : Frasné-les-Meuillères, Villers-Robert, Nevy-les-Dole).

Parallèlement, les dossiers des élèves devront être saisis par la CAGD ou son délégataire sur le logiciel Pegase de gestion des inscriptions au transport scolaire du Département.

♦ **Les élèves du 2nd degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial et desservis par les lignes départementales dont la liste figure en annexe 1, devront être en possession, d'une carte à puce délivrée par la CAGD.

A l'exception des élèves de Nevy-les-Dole pour le collège de Mont-sous-Vaudrey, Villers-Robert, Peseux, Le Deschaux pour le collège de Chaussin, Auxange pour le collège de Fraisans qui disposeront d'une carte à puce délivrée par la CAGD et d'une carte à puce JURAGO délivrée par le Département.

Parallèlement, les dossiers des élèves devront être saisis par la CAGD ou son délégataire sur le logiciel Pegase de gestion des inscriptions au transport scolaire du Département.

Article 4 – COMPENSATION FINANCIERE DE LA CAGD A L'EXPLOITANT

4.1. Pour les usagers commerciaux

Pour les clients commerciaux, qui, pour voyager sur les lignes départementales, se sont acquittés à bord d'une ligne Jurago d'un ticket à l'unité CAGD ou qui détiendraient un titre de transport émis par la CAGD, une compensation tarifaire sera versée par la CAGD à l'exploitant, à hauteur de la différence entre le prix du billet unitaire du réseau urbain et celui du billet interurbain appliqué sur le réseau Jurago.

Cette compensation sera établie sur la base des données du système billettique dont est équipé l'exploitant, mesurant l'usage généré par un parcours dont la montée est effectuée dans le ressort territorial de la CAGD. Ces éléments seront fournis mensuellement par le Département à l'exploitant.

Le billet unitaire du réseau urbain étant de 1€ à la signature de la présente convention, la CAGD reversera la somme de 1€ par voyage comptabilisé sur les lignes départementales 100, 300, 101, 102, 108, 202, 301, 401 et 403.

Concernant la ligne 400, Lons-le-Saunier – Dole, le billet unitaire sera fixé à 5 €, la carte 10 trajets à 35 € et l'abonnement mensuel à 60 € à compter du 3 avril 2017.

Aussi, tout trajet effectué sur cette ligne avant cette date sera compensé par la CAGD à hauteur de 1 € par trajet.

A compter du 3 avril 2017, la compensation versée par la CAGD à l'exploitant s'élèvera à 4 € par trajet sur la base des données du système billettique.

4.2 Des scolaires

Une compensation financière forfaitaire versée par la CAGD à l'exploitant au titre du transport des scolaires relevant de la compétence de la CAGD, versée mensuellement, sur 12 mois, selon les mensualités définies en annexe 2.

Article 5 : MODIFICATION DES SERVICES

Les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des adaptations à apporter à la présente convention

- si l'évolution des conditions économiques, juridiques, techniques modifient l'équilibre, notamment financier du contrat
- si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou non valides en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente.

Article 6 - MODALITES D'ACTUALISATION DES TARIFS APPLIQUES AU TRANSPORT DES SCOLAIRES

La compensation financière versée au titre du transport des scolaires sera révisée annuellement le 1^{er} janvier à partir du 1^{er} janvier 2017, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_o \left((0,100 + (0,4754 \times \frac{S_n}{S_o}) + (0,0859 \times \frac{G_n}{G_o}) + (0,1654 \times \frac{V_n}{V_o}) + (0,0693 \times \frac{R_n}{R_o}) + (0,1040 \times \frac{CVS_n}{CVS_o}) \right)$$

- **p** = prix
- **P_n** = prix de l'année considérée
- **P_o** = dernier prix révisé (indice glissant)
- **0,100** = indice de productivité

S = indice mensuel INSEE - coût horaire du travail révisé - Salaires et charges

Activité économique - Transport et entreposage (NAF rév. 2 poste H)

Base 100 en décembre 2008 - Id 1565190

S_o = Moyenne indices octobre n-3 à septembre n-2

S_n = Moyenne indices octobre n-2 à septembre n-1

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries.action?idbank=001565190&codeGroupe=1160>

G = indice mensuel CNR

Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE / base 100 = décembre 2000.

G_o = Moyenne indices décembre n-3 à novembre n-2

G_n = Moyenne indices décembre n-2 à novembre n-1

<http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Espace-Gazole/Indicateurs-Gazole-France/Indice-CNR-gazole-professionnel#haut>

V = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels

CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2010 - (M00D291013)

Identifiant : 1653206

Vo = Moyenne indices novembre n-3 à octobre n-2

Vn = Moyenne indices novembre n-2 à octobre n-1

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries.action;jsessionid=26708D9EB79735960633B7C2699B4A7C?recherche=idbank&001653203=on&codeGroupe=980>

R = indice mensuel INSEE - Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France)

Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules particuliers

Base 100 en 2015 - Id 1763660

Ro = Moyenne indices décembre n-3 à novembre n-2

Rn = Moyenne indices décembre n-2 à novembre n-1

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries?idbank=001763660&codeGroupe=1744>

CVS = indice mensuel INSEE - Indice "Sous-jacent" des Services (mensuel, corrigé des mesures fiscales et CVS)

Base 100 en 2015 - Id 1769685

CVSo = Moyenne indices octobre n-3 à septembre n-2

CVSn = Moyenne indices octobre n-2 à septembre n-1

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries.action?recherche=idbank&idbank=001769685>

Cette formule pourra être révisée dans le cas où l'un des paramètres viendrait à varier de plus de 30% entre deux augmentations.

Article 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La compensation financière sera versée mensuellement sur 12 mois à l'exploitant sur présentation de la facture par l'exploitant accompagnée des justificatifs (tableau de la fréquentation commerciale).

Elle sera réglée à l'exploitant par la CAGD dans un délai de 30 jours au plus tard, à compter de la date de réception de la facture conforme.

Tout dépassement de ce délai ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires au profit du concessionnaire, selon la réglementation applicable.

Article 7 – CONTROLE et SANCTIONS

Sur les services effectués par l'exploitant, il sera fait application du règlement départemental du transport des scolaires et du règlement intérieur de l'exploitant.

Le Département et l'exploitant peuvent à tout moment contrôler l'application de ces règlements et appliquer des sanctions, chacun pour ce qui le concerne, en cas de non respect du règlement intérieur de l'exploitant ou du règlement départemental du transport des scolaires.

La CAGD sera informée de toute sanction appliquée à un élève ou à un usager relevant de sa compétence empruntant les lignes départementales.

La CAGD aura la possibilité d'effectuer des contrôles sur les lignes départementales pour les trajets internes au ressort territorial et de verbaliser les usagers commerciaux relevant de sa compétence conformément au règlement intérieur de son exploitant Car Postal.

Article 8 – MODALITES D'INFORMATION

Dans l'hypothèse où un service ne pourrait être exécuté ou ne pourrait l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité des usagers, l'exploitant sera tenu d'informer sans délai la CAGD et le Département et aura l'obligation d'avertir le plus rapidement possible les utilisateurs et tous les acteurs pouvant aider à une diffusion rapide de l'information de toutes modifications de desserte ou d'horaires (élus des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Article 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Chacune des deux parties se réserve le droit de modifier la consistance ou l'organisation des services dont elle a la compétence à condition d'en informer l'autre partie.

Article 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de modification de l'organisation des établissements d'enseignement du 1^{er} degré, la CAGD, le Département et l'exploitant pourront résilier la présente convention avec un préavis de 3 mois minimum avec une prise d'effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Article 12 – TRANSFERT DE COMPETENCE

En application des dispositions de la Loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, la Région Bourgogne-Franche-Comté sera compétente après le 1er janvier 2017, en lieu et place des départements, s'agissant des services non urbains, réguliers ou à la demande et du 1^{er} septembre 2017 s'agissant des transports scolaires.

Ainsi en application de l'article 133, XII de la loi NOTRe, la présente convention sera transférée à la Région Bourgogne-Franche-Comté, cette dernière se substituant au Département, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 13 - LITIGES

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal administratif de BESANCON en application de l'article L3 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'Appel.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Lons le Saunier, le1.6.FEV.2017.....

Le Président du Conseil
Départemental du Jura

Clément PERNOT

Le Président de la CAGD

Jean-Pascal FICHERE

Le représentant de
l'entreprise Bully

SAS BULLY LES CARS JURASSIENS

Z.I Les Mélincols - B P 46
39110 SALINS LES BAINS
Tél. 03 84 73 18 40 - Fax 03 84 37 98 55
RCS Lons le Saunier 348 760 570
SIRET 348 760 570 00021
TVA FR 49 348 760 570

5

ANNEXE 1

HORAIRES DES LIGNES

Fiche Horaire



Applicable à compter du 03/10/2016

Ligne : 327 - NEVY - Mt/VAUDREY Collège

Transporteur



ZI les Méfincols - BP 46 - 39110 Salins-les-Bains
Tél. : 03 84 73 18 40
www.bully-cars.fr

Itinéraires Fonctionnement Services	A327-01 S 3
Point d'arrêt	Immjv---
NEVY LES DOLE Place Bascule	07:30
SOUVANS Poste	07:33
SOUVANS RN63	07:35
BANS Rue des Tilleuls	07:40
BANS Mairie	07:42
MONT S/S VAUDREY Collège	07:45

Itinéraires Fonctionnement Services	R327-01 S 2	R327-01 S 4
Point d'arrêt	--m----	Im-jv---
MONT S/S VAUDREY Collège	12:03	16:20
BANS Mairie	12:06	16:23
BANS Rue des Tilleuls	12:08	16:25
SOUVANS RN63	12:11	16:28
SOUVANS Poste	12:14	16:30
NEVY LES DOLE Place Bascule	12:17	16:33

A = Toute l'année
V= Petites vacances
E=Vacances Eté
S=Période Scolaire

Consulter les horaires sur
www.jurago.fr

Fiche Horaire



Applicable à compter du 01/09/2016

Ligne : 359 - NEVY-LES-DOLE - SOUVANS RPI

Transporteur :



ZI les Méincols - BP 46 - 39110 Salins-les-Bains
Tél. : 03 84 73 18 40
www.bully-cars.fr

Itinéraires	A359-01	A359-01
Fonctionnement	S	S
Service	1	3
Point d'arrêt	Immjv---	Im-jv---
NEVY LES DOLE Ecole	08:40	13:22
SOUVANS Ecole	08:45	13:27
NEVY LES DOLE Ecole	08:50	13:32

Itinéraires	R359-01	R359-01
Fonctionnement	S	S
Scolaire	2	4
Point d'arrêt	Immjv---	Im-jv---
SOUVANS Ecole	11:55	15:55
NEVY LES DOLE Ecole	12:00	16:00
SOUVANS Ecole	12:05	16:05

A = Toute l'année
V= Petites vacances
E=Vacances Eté
S=Période Scolaire

Consulter les horaires sur
www.jurago.fr

ANNEXE 2 : Compensation financière versée par la CAGD
au titre du transport des scolaires

BULLY		
LOT 3	versement mensuel	TOTAL
2016-2017	2 500 €	30 000 €
2017-2018	2 500 €	30 000 €
2018-2019	2 500 €	30 000 €
2019-2020	2 500 €	30 000 €
2020-2021	2 500 €	30 000 €
2021-2022	2 500 €	30 000 €
2022-2023	2 500 €	30 000 €